

RÈGLEMENT 11-1123

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 09-1000 ÉTABLISSANT L'ENDROIT, LE JOUR ET L'HEURE DES SESSIONS ORDINAIRES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 08-0601

CONSIDÉRANT que le *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1 permet notamment au Conseil de la MRC de Brome-Missisquoi d'établir avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

CONSIDÉRANT que le *Règlement 09-1000 établissant l'endroit, le jour et l'heure des sessions ordinaires* fixe notamment certaines règles, afin d'établir le jour et l'heure de tenue d'une séance;

CONSIDÉRANT que le *Règlement 08-0601 modifiant le Règlement 09-1000 concernant l'heure des sessions ordinaires* a modifié l'heure de tenue des séances ordinaires du Conseil, afin qu'elles soient à 19h30;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement apportera plus de flexibilité au Conseil pour déterminer les dates et les heures de ses séances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné, que l'objet du règlement a été mentionné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du Conseil du 14 novembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR SYLVIE BEAUREGARD
APPUYÉ PAR LUCIE DAGENAI
ET RÉSOLU :**

D'ordonner et statuer par un règlement de ce Conseil ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement vise notamment à modifier le *Règlement 09-1000 établissant l'endroit, le jour et l'heure des sessions ordinaires* (ci-après le « règlement 09-1000 »), afin de modifier les dispositions fixant le jour et l'heure de tenue des séances ordinaires du Conseil.

Le présent règlement vise également à abroger le *Règlement 08-0601 modifiant le Règlement 09-1000 concernant l'heure des sessions ordinaires* (ci-après le « règlement 08-0601 »).

Article 3 Interprétation

Le mot « session(s) » est remplacé par le mot « séance(s) » dans toutes les dispositions du règlement 09-1000. Par ailleurs, toutes références au mot « session(s) » à ce règlement seront réputées faire référence au mot « séance(s) ».

Article 4 **Jour**

L'article 2 du règlement 09-1000 est remplacé par le suivant :

« Le calendrier et le(s) jour(s) de tenue(s) des séances ordinaires du Conseil de la MRC sont déterminés de la manière prévue par la Loi. Dans la mesure où la Loi le prévoit, le Conseil établit un calendrier à cet effet et une séance ordinaire se tient également le quatrième mercredi de novembre. »

Article 5 **Heure**

L'article 3 du règlement 09-1000 est remplacé par le suivant :

« Les séances ordinaires du Conseil de la MRC se tiennent à l'heure déterminée en conformité avec la Loi. Dans la mesure où la Loi le prévoit, le Conseil indique l'heure des séances dans le calendrier qu'il établit. »

Article 6 **Modification et/ou abrogation**

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement 08-0601 est abrogé.

Par ailleurs, en plus de modifier le règlement 09-1000, le présent règlement modifie toutes les dispositions de tous les règlements qui sont incompatibles avec le présent règlement. Il abroge également tous les autres actes qui sont incompatibles.

L'ensemble des dispositions contenues au règlement 09-1000 et/ou à tous autres règlements et actes n'étant pas modifiés ou abrogés par le présent règlement demeurent en vigueur.

Article 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ

Signé :

Patrick Melchior, préfet

Signé :

Mélanie Thibault, directrice générale

Avis de motion :

14 novembre 2023

Présentation du projet de règlement :

14 novembre 2023

Adoption du règlement :

22 novembre 2023

Entrée en vigueur :

Date de la copie conforme

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ME DAVID LEGRAND
GREFFIER**